

**Consultation sur le projet de
« Ligne directrice sur la gestion des
placements »**

Commentaires présentés à

L'Autorité des marchés financiers

Le 26 février 2010

Le Bureau d'assurance du Canada

Le Bureau d'assurance du Canada (BAC) est l'organisme qui représente les sociétés privées d'assurance de dommages. L'industrie de l'assurance de dommages assume un rôle de premier plan dans l'économie québécoise en permettant à la population de se protéger contre des sinistres pouvant avoir un impact important sur sa sécurité financière. En fait, l'assurance de dommages crée un filet de sécurité qui favorise la poursuite de l'innovation et de l'investissement. Elle appuie une économie dynamique et vigoureuse en suscitant une plus grande tranquillité d'esprit à l'égard de bon nombre des risques qui caractérisent la vie moderne.

L'industrie de l'assurance de dommages génère près de 23 000 emplois directs dans le secteur privé. En 2008, les assureurs de dommages ont versé à leurs assurés québécois plus de 4,7 milliards de dollars afin de les indemniser à la suite d'une perte accidentelle subie par leur véhicule, leur habitation, leur commerce ou une poursuite en responsabilité civile.

Également, l'Industrie contribue à l'amélioration de la qualité de vie de la société québécoise par ses programmes de prévention des sinistres, d'éducation des consommateurs et de prévention du crime.

Introduction

Nous souhaitons mentionner que les assureurs, tant à charte fédérale que provinciale, sont déjà conscientisés au besoin de gestion des placements dans le cadre d'une gestion saine et prudente de leurs risques et qu'ils ont tous déjà mis en place des mesures à cet effet.

Par contre, nous tenons à souligner qu'il est important qu'il y ait une concordance entre les attentes de l'Autorité des marchés financiers (Autorité) et celles du Bureau du surintendant des institutions financières. Plusieurs assureurs de dommages ont des activités au Québec et dans d'autres provinces canadiennes et il peut devenir compliqué et onéreux de gérer des lignes directrices différentes pour un même sujet. Nous recommandons une harmonisation du contenu des lignes directrices avec celles du fédéral.

Commentaires du BAC sur la ligne directrice

Commentaire général

Lors de la publication de l'entrée en vigueur des lignes directrices sur la conformité, sur la gestion intégrée des risques, sur la gouvernance et sur les risques liés à l'impartition, l'Autorité a émis un bulletin le 29 mai 2009 informant les institutions financières qu'elles avaient 24 mois pour s'y conformer, mais rétroactivement à partir de la date du 1^{er} avril 2009, soit deux mois de moins disponibles pour les assureurs. Nous souhaitons que la date de publication des prochaines lignes directrices corresponde à la date d'entrée en vigueur.

Nous tenons à formuler un commentaire d'ordre général concernant la terminologie utilisée dans le document. Dans le cadre des travaux de notre comité de travail sur cette ligne directrice, il y avait une confusion généralisée sur les notions de stratégie de placements et de politiques de placements. Des définitions (incluses dans un glossaire) faciliteraient une compréhension commune afin de s'assurer que ces notions correspondent à la réalité de l'assurance de dommages en matière de placements. Selon nous, cette confusion pourrait provenir du fait que la notion de stratégie et politique en matière de placements a souvent un sens différent des autres domaines de gestion.

Commentaires spécifiques

Entrée en vigueur et processus de mise à jour (page 6)

Dans le dernier paragraphe de la page 6, on y mentionne que la ligne directrice sera actualisée en fonction des développements en matière de gestion des placements et des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance auprès des institutions financières. Nous nous questionnons sur la fréquence de ces mises à jour de la ligne directrice. Nous souhaitons que l'Autorité procède à des mises à jour de façon raisonnable en évitant une surabondance de modifications et de mises à jour qui rendrait leur gestion difficile. Un délai raisonnable pour s'y conformer devrait être prévu également.

1. Gestion saine et prudente (page 7)

Dans l'avant-dernier paragraphe de cette section, il est mentionné que les principes proposés n'imposent pas d'exigences quantitatives quant aux ratios ou limites de détention de placements, en sus de celles qui pourraient être prescrites au sein des lois respectives. Quelles sont les lois visées par l'Autorité? De quelle juridiction fait-on référence? Provinciale ou fédérale? Selon nous, des clarifications s'imposent pour ce point.

Dans le dernier paragraphe de cette section, on fait référence aux produits dérivés. Pourquoi l'Autorité a-t-elle également publié un projet de ligne directrice sur la gestion des risques liés aux instruments dérivés? Nous croyons qu'il y a dédoublement concernant les instruments dérivés. Nous recommandons d'éliminer la ligne directrice sur la gestion des risques liés aux instruments dérivés et d'intégrer les spécificités des instruments dérivés dans la présente ligne directrice.

2. Cadre général de la gestion des placements

Principe 1 : Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction (page 7)

Rôles et responsabilités du conseil d'administration

Dans cette section, au point 1 « participer activement à l'élaboration de la stratégie de placements », nous considérons que cette tâche est trop opérationnelle pour le conseil d'administration. De plus, la stratégie de placements fait partie intégrante de la politique de placement (énoncée dans le premier point de la page 8). Ce point décrit clairement le rôle du conseil d'administration concernant la politique de placements. Ainsi, nous recommandons le retrait complet du premier point de ce principe.

Le deuxième point de la page 8 où l'on fait référence aux compétences du personnel impliqué dans la gestion des placements est selon nous, trop opérationnelle. Il est clair que les institutions financières s'assurent d'engager les ressources compétentes et qui possèdent les qualités énumérées dans ce point. Ce point devrait être retiré de la ligne directrice.

Dans le troisième point, le troisième sous-point, deux clarifications s'imposent. Premièrement, la notion de placements émis ou garantis. Qu'est-ce que l'Autorité vise exactement? Deuxièmement, à la fin de la phrase, nous souhaitons connaître quels autres placements peuvent constituer un conflit d'intérêts. Des précisions sont souhaitées sur ce point.

Le dernier point de cette section nécessite aussi des précisions. La notion de teneur (contenu) des rapports ne devrait pas être déterminée par le conseil d'administration, mais bien par la haute direction ou le comité de placements.

Rôles et responsabilités de la haute direction

Les deux premiers points devraient être inversés. En effet la politique de placements vient en premier lieu et ensuite il y a élaboration et mise en oeuvre de la stratégie relatives aux placements. La stratégie de placements fait partie intégrante de la politique de placements.

Principe 2 : Stratégie, politique et procédure (page 9)

Comme nous l'avons mentionné dans les commentaires généraux, la terminologie porte à confusion. On devrait plutôt lire Politique, stratégie et procédure comme nous l'avons mentionné précédemment puisque ça reflète mieux la réalité des assureurs de dommages.

Stratégies de placements

Le contenu de cette section est conforme, mais le titre n'est pas approprié. On devrait plutôt y lire « Politique de placements ».

Politique (page 10)

Le deuxième point nécessite deux corrections selon nous. Premièrement, la notion de rendements espérés ne devrait pas apparaître à cet endroit, mais plutôt dans les directives internes des assureurs aux gestionnaires de placements. Deuxièmement, la notion de spéculation à la fin de la phrase porte à confusion et a un caractère péjoratif. Nous recommandons son remplacement par le terme négociation.

Dans le quatrième point, le premier sous-point, il est écrit que l'institution pourrait établir au besoin des niveaux d'autorisation de placements à l'intérieur de sa structure organisationnelle. Le terme « intérieur » est selon nous incorrect. On devrait plutôt lire « relatif à » ou « relié à ».

Le cinquième point de cette page est trop spécifique. Il devrait plutôt porter sur les orientations générales des éléments indiqués dans ce point.

Procédures (page 11)

Dans le dernier paragraphe de la page, l'Autorité souhaite que l'institution financière effectue des travaux de corroboration des notations avec différentes méthodes d'analyse. Or cette expertise n'existe pas toujours au sein d'une institution financière puisque cette analyse nécessite des connaissances poussées du domaine. De plus, une deuxième notation pourrait ne pas être disponible, dépendant du type de placement.

Afin de s'assurer que ces notations sont fiables, l'institution devrait effectuer des travaux de corroboration de ces notations avec différentes méthodes d'analyse ou, si elle est disponible, obtenir une autre notation auprès d'une agence différente.

Principe 3 : Gestion intra-groupe (page 12)

Dans le deuxième paragraphe, l'Autorité fait référence à la fédération des caisses en la nommant explicitement. Or selon nous, la ligne directrice ne devait pas être personnalisée. Nous recommandons le retrait de « incluant un fonds de sécurité constitué à la demande de la fédération des caisses ou un fonds de garantie dont la fédération et ses sociétés mutuelles sont membres. »

3. Suivi et contrôle des placements

Principe 4 : Pratiques relatives au portefeuille de placements (page 13)

Dans la section qualité et performance, le troisième paragraphe fait référence à la notion de « forte chute ». Nous croyons qu'il serait plus approprié de faire référence à « volatils ». Cette volatilité peut être soit positive soit négative.

Le dernier paragraphe de cette section est redondant. Le suivi est déjà réalisé et l'évaluation des placements est effectuée par le vérificateur externe. Nous recommandons de retirer ce paragraphe en entier.

Dans la section Diversification en page 14, le premier point énumère différents attributs. Nous croyons que la notion de rendement devrait être remplacée par la « relation rendement/risque ».

Principe 5 : Analyses par scénarios et simulations de crise (page 14)

Tout le principe 5 fait référence à des simulations de crise. Or, nous croyons que le terme utilisé n'est pas approprié. Que recherche l'Autorité? Qu'est-ce que la notion de crise amène de plus qu'un scénario défavorable? Est-ce que le terme gestion de crise englobe aussi l'analyse par scénarios? Ainsi, nous recommandons que le principe 5 soit renommé « **Analyses par scénarios défavorables plausibles** ».

Principe 6 : Contrôle interne (pages 15)

Dans le deuxième point du troisième paragraphe, la notion de spéculation devrait être retirée comme nous l'avons mentionné précédemment pour être remplacée par négociation.

Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente (page 17)

Dans le dernier paragraphe de la page 17, l'Autorité s'attend à ce que les instances décisionnelles de l'institution financière connaissent les meilleures pratiques en la matière et se les approprient. La notion de meilleures pratiques n'est pas très claire. À quelles meilleures pratiques l'Autorité fait-elle référence? Au Québec, au Canada ou dans le monde? La notion de meilleures pratiques signifie-t-elle la meilleure ou une des meilleures? La notion d'appropriation est également floue. L'institution financière doit-elle mettre en place un système de vigie interne afin de s'assurer qu'elle connaisse toutes les meilleures pratiques ou l'Autorité va-t-elle informer les institutions financières des dernières tendances en matière de meilleures pratiques de gestion des placements?

Conclusion

Le BAC remercie l'Autorité des marchés financiers de lui offrir la possibilité de commenter au nom de l'Industrie le projet de ligne directrice sur la gestion des placements.